



Mairie de Loge-Fougereuse
18 rue de la Goujeonnerie
85120 LOGE-FOUGEREUSE
Tel. : 02.51.69.66.13
Email : mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 5 juin 2023
À 20H00

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
I. INTRODUCTION.....	2
II. POUR DELIBERATION	2
II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 AVRIL 2023.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 AVRIL 2023.....	3
II.3 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE	3
II.4 REMBOURSEMENT A MONSIEUR CAREIL ALAIN, L'ACHAT DE FOURNITURES POUR L'ATELIER ANNEXE.....	4
II.5 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE A LA FLETRIE ENTRE LES PARCELLES N° A 1232, 796 ET 797	5
II.6 ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUEE ENTRE LES PARCELLES N°A 1232, 796 et 797 A LA FLETRIE	7
II.7 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE : RAPPORT D'ACTIVITES 2022.....	9
III. QUESTIONS DIVERSES	9
III.1 ESPACES SPORTS ET LOISIRS.....	9
III.2 PLUiH	9
III.3 PARC EOLIEN DES BOULES	9
III.4 PCAET.....	10

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué mardi 23 mai 2023. Ce même jour, cette convocation a été affichée à la porte de la mairie.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 5 juin 2023 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, M. Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- Etaient présents : Alain CAREIL - Jacky BOURGNIET - Nicole AUBINEAU - Jimmy GALON - Clarisse GUILLEMET - Fredy BOISDÉ - Sylvie PERRAULT - Audrey CHAUSSEREAU
- Absent mais représenté :
- Absents et excusés : Matthieu TARRONDEAU
- Absente non excusée : Justine DUBREUCQ
- Nombre de conseillers en exercice : 10
- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 0
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 2

Le quorum d'au moins 5 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Sylvie PERRAULT comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal valant compte rendu et de le viser ;

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 AVRIL 2023

Délibération n°D031

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 3 avril 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	8
Contre	0
Blanc	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 AVRIL 2023

Délibération n° D032

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Où la lecture du procès-verbal par le Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	8
Contre	0
Blanc	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.3 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n° D033

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200710D28 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire pour les décisions relatives :
 - o Présence en mairie le lundi, mardi et jeudi ;
 - o Rendez-vous avec Monsieur et Madame PATARIN suite aux agissements de leur fille à la cantine ;
 - o Rendez-vous avec le SyDEV, l'agence routière départementale et Jacky BOURGNIET pour les effacements de réseaux ;
 - o Réunion AIPEA ;
 - o Réunion avec le PDG de la SAE AQUITAINE sur le rapport de conformité des différentes structures de jeux ;
 - o Rendez-vous avec CGV CIEL sur la conformité des installations gaz à l'Eglise ;
 - o Rendez-vous avec l'entreprise BILHEU sur la conformité des installations électriques à l'Eglise ;
 - o Rendez-vous avec Monsieur et Madame AUBINEAU sur les agissements de leur fils à la cantine.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.4 REMBOURSEMENT A MONSIEUR CAREIL ALAIN, L'ACHAT DE FOURNITURES POUR L'ATELIER ANNEXE

Délibération n° D034

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Alain CAREIL a réglé personnellement certains matériaux destinés à la construction de l'annexe associatif de l'atelier communal,

Considérant que Monsieur Alain CAREIL a présenté la facture d'achat n° 466620 de LEROY MERLIN,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'autoriser que la Commune de Loge-Fougereuse rembourse la facture n° 466620 d'un montant total de 130,70 € T.T.C à Monsieur Alain CAREIL ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.5 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE A LA FLETRIE ENTRE LES PARCELLES N° A 1232, 796 ET 797

Délibération n°D035

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, art.62 II modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassé envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Vu l'article 112-8 du Code de la voirie routière prévoyant notamment que : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation » ;

Considérant que depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, sont devenues voies communales, les voies qui, à la date de ce texte, appartenaient à la catégorie des voies urbaines, des chemins vicinaux en l'état d'entretien, dont la liste était fixée dans chaque département par arrêté préfectoral, et les chemins ruraux reconnus dont les conseils municipaux avaient prononcé l'incorporation par délibération ;

Considérant que pour toutes les voies aménagées après cette date, le statut de voie communale implique une décision expresse de classement dans le domaine public avec :

- déclassé de fait des délaissés de voirie lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation ;
- déclassé par délibération en dehors de ce cas ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de prendre acte de l'existence, au lieu-dit La Flétrie à Loge-Fougereuse :
 - d'une emprise communale d'environ 1 378 m² desservant les parcelles section n° A 1232, 796 et 797 ;

N° PARCELLES	RNU SERVITUDE	ET	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/		1 378 m ²	Chemin desservant uniquement les parcelles n° A 1232, 796, et 797

- de constater que cette emprise n'est plus utilisée pour la circulation publique et qu'elle est dès lors un délaissé de voirie déclassé de fait sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer après enquête publique ;
- d'autoriser M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

◆

II.6 ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUEE ENTRE LES PARCELLES N° A 1232, 796 et 797 A LA FLETRIE

Délibération n°D036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° D035 en date du 5 juin 2023 constatant le déclassement de fait le chemin relevant du domaine communal situé à La Flétrie ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2023 reçu en mairie le à cette même date Monsieur Philippe MICHENOT se montrant intéressé, en sa qualité de propriétaire de la parcelle n° A 797, par l'acquisition de la partie du chemin jouxtant celle-ci ainsi que les parcelles n° A 1232 et 796 (d'une surface d'environ 1 378 m²) lui permettant de jouir pleinement de sa propriété ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2023 déposé en main propre de Monsieur et Madame RIPAUD Bruno se montrant intéressés, en leur qualité de propriétaires des parcelles n° A 796 et A 1232, par l'acquisition de la partie du chemin jouxtant celles-ci ainsi que la parcelle n° A 796 (d'une surface d'environ 1 378 m²) leur permettant de jouir pleinement de leur propriété ;

Considérant que la mairie a adressé un courrier à Monsieur Bruno RIPAUD en date du 23 mai 2023 lui proposant d'être candidat à l'acquisition de cette partie du chemin en qualité de propriétaire des parcelles n° A 1232 et 796 ;

Considérant que Monsieur Philippe MICHENOT a fait une proposition d'achat à 2,50 € le mètre carré et qu'aucune proposition n'a été faite par Monsieur et Madame RIPAUD Bruno ;

Considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage public depuis plusieurs années et n'est plus entretenu par la commune ;

Considérant que l'avis des domaines n'est requis pour les cessions d'immeubles que pour les communes de plus de 2 000 habitants (Loge-Fougereuse : 408 habitants)

Considérant que ce chemin n'est pas classé au Plan Départemental des Itinéraires Pédestre de Randonnée ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la vente de la partie du chemin telle que décrite ci-dessous et désigné sur le plan joint en annexe (partie en violet), situé au lieu-dit « La Flétrie » (Loge-Fougereuse) à Monsieur Philippe MICHENOT :

N° PARCELLES	RNU ET SERVITUDE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/	1 378 m ²	Terrain nu

(Surface graphique sous réserve des calculs auxiliaires et des compensations des résultats pour déterminer la contenance définitive qui sera précisée au document d'arpentage)

, aux conditions suivantes :

ACQUEREUR	PRIX NET
MICHENOT Philippe	2,50 €/m ²
	Total : 3 445,00 €*

*Sous réserve du plan de bornage établi, étant précisé que :

- Les impôts, taxes et redevances dus par le propriétaire vendeur du terrain au titre de l'année civile en cours ne feront l'objet d'aucune répartition entre le vendeur et l'acquéreur, ni d'aucun remboursement par l'acquéreur ;
 - Les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur ;
 - Les éventuels frais de diagnostic, géomètre ainsi que l'étude de sol, le cas échéant, resteront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les actes contenant vente de ladite parcelle aux conditions visées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.



Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.7 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE : RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Délibération n°D037

Vu l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. » ;

Vu la délibération n° C064/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 13 avril 2023 approuvant le rapport d'activités de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au titre de l'année 2022,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a adressé en date du 2 mai 2023, le dudit rapport d'activité,

Considérant qu'un exemplaire du rapport d'activité 2022 a été adressé à chacun des conseillers municipaux,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Vote

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 ESPACES SPORTS ET LOISIRS

Après divers échanges, les Elus ont décidé de mettre en place trois bancs au niveau de l'aire de jeux.

Monsieur le Maire se charge d'en commander deux. Le banc situé à l'entrée de la mairie étant inutilisé, il sera déplacé sur l'aire de jeux.

III.2 PLUiH

Monsieur le Maire a rappelé les derniers évènements liés au PLUiH.

III.3 PARC EOLIEN DES BOULES

Monsieur le Maire informe les Elus que deux procurations pour une modification parcellaire ont été signés pour la pose des éoliennes E2 et E4.

III.4 PCAET

Les Elus sont informés de l'avis de consultation du public qui a lieu du 12 juin au 16 juillet 2023.

Le Maire a levé la séance à 21h20,

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse le 5 juin 2023.

Le Maire,

Alain CAREIL


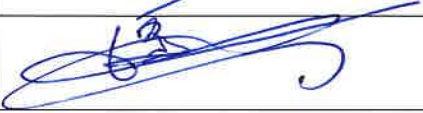



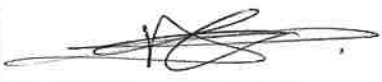


La Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAULT

Feuille de présence
Séance de Conseil municipal

5 juin 2023

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Alain CAREIL	
Jacky BOURGNIET	
Nicole AUBINEAU	Aubineau
Matthieu TARRONDEAU	Absent excusé
Audrey CHAUSSEREAU	
Fredy BOISDÉ	
Sylvie PERRAULT	
Jimmy GALON	
Justine DUBREUCQ	Absente non excusée
Clarisse GUILLEMET	